

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS129

présenté par
Mme Boyer

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

L'avant-dernier alinéa de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée : « À la demande des parents, les nourrissons accueillis dans lesdits établissements ou services sont nourris au lait maternel. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à créer une obligation pour les crèches de nourrir les nourrissons au lait maternel lorsque les parents le souhaitent.

Il est établi que l'allaitement maternel présente de nombreux avantages (qualité du lien mère-enfant, réduction de la fréquence des infections chez les nourrissons, quasi gratuité...). On sait aussi que l'allaitement maternel prolongé, pendant au moins six mois, a également un rôle protecteur contre l'obésité. Cependant, en France, si l'allaitement est largement pratiqué pendant les premières semaines, il est, la plupart du temps, arrêté dès la fin du congé maternité. Et le relai n'est que rarement assuré par les crèches, notamment par les crèches publiques.

Il faut donc favoriser la poursuite de l'allaitement le plus longtemps possible, autant que les parents le souhaitent, en particulier dans les structures d'accueil collectif.